



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS

Délibération du Conseil communautaire

Séance du 08 avril 2022

Délibération n°2022/51

Date de convocation : 1^{er} avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt-deux, le huit avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Catillon-sur-Sambre, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : *Portant approbation de la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique*

Membres présents (57 titulaires et 3 suppléants) :

PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, DOYER Claude, MATON Audrey, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, MERIAUX Christelle, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), LEMAIRE Christine (S), DUMINY Jacky (S), HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MÉLI Jérôme

Membre excusé (2) :

MOEUR Sébastien, PLATEAU Marc

Membres absents (5) :

LOIGNON Laurent, BERANGER Agnès, BONIFACE Patrice, KEHL Didier, GOURAUD Francis

Membres ayant donné procuration (13) :

BASQUIN Alexandre à PORTIER Carole, GAVE Nathalie à OLIVIER Jacques, MARECHALLE Didier à GOURMEZ Nicole, BALÉDENT Matthieu à MATON Audrey, COLLIN Denis à THUILLEZ Martine, HISBERGUE Antoine à POULAIN Bernard, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BRICOUT Frédéric, PRUVOT Brigitte à RICHOMME Liliane, DÉPREZ Marie-Josée à BACCOUT Fabrice, LEONARD Julien à MERIAUX Christelle, HAVART Ludovic à SIMEON Serge, VILLAIN Bruno à HENNEQUART Michel, MAILLY Chantal à MÉLI Jérôme,

Secrétaire de séance :

RICHARD Jérémy

Délibération n°2022/51 Portant approbation de la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Exposé :

Le marché de l'énergie est ouvert depuis quelques années déjà à la concurrence, et la suppression des tarifs réglementés est programmée. La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Afin de soutenir ses communes membres, et plus largement des collectivités présentes sur le territoire du Cambrésis, le SIDEC a, dès 2014, crée un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés. Aujourd'hui, l'évolution du code de la commande publique, des statuts du SIDEC, du périmètre du groupement en nombre de membres, mais également, et surtout en nombre de points de livraison, puis la prise en compte de la demande des membres de contribuer annuellement au financement du groupement, et non plus de manière irrégulière tous les deux à trois ans au rythme des consultations, appellent à une révision globale de la convention constitutive du groupement de commandes.

Il convient donc de procéder à la dissolution du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés conformément à l'article 11 de la convention constitutive de septembre 2014, et de donner quitus au SIDEC afin qu'il puisse tenir ses engagements jusqu'à leurs échéances.

La convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes permanent pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière d'efficacité énergétique présentée en annexe tient compte des évolutions susdites.

Il convient de rappeler l'intérêt d'un tel groupement pour ses membres.

L'achat d'énergie est complexe notamment en ce que les prix peuvent être très variables selon les besoins des membres, le périmètre et la stratégie d'achat, le contexte climatique, sanitaire, financier et fiscal, politique et géopolitique, ou encore de stabilité de la production et du stockage d'énergie, du niveau d'indépendance énergétique. Par ailleurs, afin de bénéficier des prix les plus bas, l'acheteur doit veiller à plusieurs paramètres dont celui de la durée de validité des offres des candidats. Enfin, ces marchés d'achat de fournitures d'énergie génèrent des contentieux pouvant mettre à mal une collectivité seule.

L'achat d'énergie demande bien souvent l'intervention d'un cabinet d'expert analysant les éléments qui viennent d'être cités pour définir une ou plusieurs stratégies d'achat et, rédiger les documents de consultation des entreprises selon la stratégie choisie. Cette mission est très onéreuse pour une collectivité seule.

Pour toutes ces raisons, mais surtout pour tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire du Cambrésis et bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, le SIDEC propose la convention cadre reprise en annexe.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Monsieur le Président précise que dans le cas où une collectivité souhaite adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier des prix obtenus grâce à cet achat mutualisé, elle doit adhérer dès maintenant au groupement de commandes de manière à ce que l'adhésion soit effective avant le lancement de la prochaine consultation.

Vu les directives européennes n°2009/72/CE et 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur, respectivement de l'électricité et du gaz naturel,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L1414-3-II,

Vu le code de la commande publique, dont ses articles L2113-6 et suivants,

Vu les statuts du SIDEC qui l'autorisent à créer des groupements de commandes pour lesquels il est coordonnateur pour des achats se rattachant à son objet,

Vu la délibération du Comité syndical du 2021_C39 du 14/12/2021 autorisant le Président ou son représentant, représentant le coordonnateur, à signer marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique pour le compte de ses membres ; et ce, conformément aux délégations votées par le Comité syndical ;

Vu la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique ci-jointe en annexe,

Considérant que le SIDEC est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- **D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière d'efficacité énergétique présentée en annexe, et dont le SIDEC est coordonnateur ;**
- **D'accepter les termes de la convention cadre pour la constitution du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, et d'autoriser l'adhésion au groupement pour l'achat de fourniture d'électricité et de gaz naturel ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention en deux exemplaires dont l'un sera retourné au SIDEC, et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à donner mandat au Président du SIDEC en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, pour collecter auprès des fournisseurs et des gestionnaires du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz naturel (GRDF) les informations détaillées relatives aux points de livraison intégrés au groupement d'achat ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de la participation telle que détaillée dans la convention cadre ci-annexée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à demander la dissolution du précédent groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés rendu exécutoire le 24 septembre 2014 ; étant précisé que le SIDEC assurera ses missions jusqu'à la date d'échéance des contrats et engagements en cours comme indiqué à l'article 11 de la présente convention.**

➤ **Adoptée à l'unanimité.**

Acte certifié exécutoire

Publication le 11 avril 2022,

Transmission en Sous-Préfecture le 11 avril 2022,

Vu, Le Président

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour expédition conforme,

Le Président de séance,

Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS

Conseiller Régional

Serge SIMEON



Annexe 2022/51. Convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

ID : 059-200030633-20220408-202251-DE



CONVENTION CADRE POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

DECISIONS	VERSIONS	DATES
Délibération 2021_C39	Version 1	14/12/2021

Article 1 : Objet de la convention..... 4

Article 2 : Composition du groupement 4

Article 3 : Condition d'adhésion 4

Article 4 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention 4

Article 5 : Obligations et responsabilités des membres..... 5

Article 6 : Missions du coordonnateur 5

Article 7 : Commission d'appel d'offres (CAO)..... 6

Article 8 : Dispositions financières 6

Article 9 : Cadre du principe de non exhaustivité du groupement..... 7

Article 10 : Constitution du groupement et durée de la convention..... 8

Article 11 : Capacité à ester en justice..... 8

Article 12 : Modification de la convention constitutive..... 8

Article 13 : Dissolution du groupement..... 8

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, entre les entités désignées infra :

Le Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (ci nommé « SIDEC »), coordonnateur du groupement, représenté par son Président Philippe LOYEZ,

Des communes et des établissements publics, ci- nommés « membres »,

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence, et la suppression des tarifs réglementés est programmée.

Dès lors, les acheteurs que sont collectivités territoriales et les établissements publics sont soumis au Code de la Commande Publique et doivent avoir signé un contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. Au jour de la constitution du présent groupement, restent éligibles aux tarifs réglementés d'électricité les petites collectivités répondant aux critères cumulatifs prévus à l'article L337-7 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces acheteurs de fourniture d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence par la mutualisation des services et la massification des besoins mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Le SIDEC a pour mission historique la distribution publique d'énergie électrique et de gaz naturel, toutefois il souhaite contribuer à la poursuite des objectifs nationaux de transition énergétique et écologique. C'est pour cette raison qu'il a élargi son champ d'actions vers la fourniture d'énergie. En tant qu'acteur local, le SIDEC souhaite également contribuer à agir sur les dépenses énergétiques des collectivités territoriales et les établissements publics.

Afin d'ancrer cette politique d'accompagnement des communes et des établissements publics, le SIDEC a souhaité faire évoluer ses statuts. Il peut constituer des groupements de commandes pour lesquels il est coordonnateur pour des achats se rattachant à son objet (Arrêté préfectoral du 03/01/2022).

Il est ainsi décidé de constituer un groupement de commandes d'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, afin de permettre aux acheteurs susvisés et soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique. Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics passés selon la technique des accords-cadres et marché(s) subséquent(s), avec ou sans allotissement, ou celle du système d'acquisition dynamique.

La stratégie d'achat de ces fournitures (commande publique, prix, énergie verte, services associés, ...) est établie par le SIDEC, coordonnateur.

Le groupement permet à un membre de choisir l'énergie pour laquelle il souhaite participer au groupement.

Les options sont :

- ✓ Fourniture et acheminement d'énergie électrique (le cas échéant énergie verte) et services associés ;
- ✓ Fourniture et acheminement de gaz naturel (le cas échéant énergie verte) et services associés.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement constitué par la présente convention est ouvert aux communes et établissements publics situés en tout ou partie sur le périmètre

- ✓ Du SIDEC,
- ✓ Des régions de Fontaine au Pire et Beauvois en Cambrésis,
- ✓ De la SICAE de la Somme et du Cambrésis.

La liste des membres figure en annexe, ainsi que les options auxquelles chacun souhaite avoir accès.

ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION

En raison de la complexité des achats d'énergie dont les prix peuvent être très variables selon les besoins des membres, le périmètre et la stratégie d'achat, mais également, en fonction du contexte climatique, sanitaire, financier et fiscal, politique et géopolitique, ou encore de stabilité de la production et du stockage d'énergie, du niveau d'indépendance énergétique, le membre est informé qu'il ne peut connaître les prix appliqués au moment de son adhésion au présent groupement.

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce code.

La délibération ou décision lorsqu'elle est devenue exécutoire est notifiée au coordonnateur par courrier, accompagnée de deux exemplaires originaux de la présente convention signée par la personne habilitée.

La délibération ou décision précise le choix de l'énergie pour laquelle le membre souhaite bénéficier du groupement. La participation annuelle visée à l'article 8 est calculée en fonction de ce choix.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait bénéficier d'un accord-cadre ou d'un marché en cours au moment de son adhésion. En conséquence, l'engagement du membre n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés publics dont l'avis de marché aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur complète en conséquence l'annexe de la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement. L'adhésion prend alors effet.

ARTICLE 4 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent groupement est institué à titre permanent. Toutefois chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes en totalité ou partiellement (cas du retrait d'une option) suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. La délibération ou la décision écrite est notifiée au coordonnateur. Cette notification intervient *de préférence* au moins 1 an avant l'échéance du marché en cours dont bénéficie le membre concerné, et en tout état de cause impérativement avant le lancement d'une nouvelle consultation pour la passation d'un nouvel accord-cadre ou marché.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre concerné bénéficie. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative signée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs selon la procédure fixée par le coordonnateur ;

Le SIDEC ne peut être tenu responsable de l'impact financier voire contentieux de besoins mal identifiés (oublis, erreurs, coquilles, date d'échéance des contrats en cours erronée, ...) par les membres.

Le membre s'engage à recenser la totalité des points de livraison qu'il souhaite intégrer à la consultation pour laquelle il répond. Le coordonnateur peut refuser le rattachement ou le détachement d'un point de livraison en cours de marché selon les conditions définies par ledit marché¹.

- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

En l'absence de réponse dans les délais impartis, le SIDEC devra prendre en compte les besoins dont il a connaissance avec les moyens dont il dispose. Il ne saurait être tenu responsable des impacts liés à une mauvaise identification de ces derniers.

- De veiller à ne pas proposer un point de livraison dans deux procédures d'achat différentes et en cours de validité ;

Le membre est responsable des pénalités contractuelles qui pourraient découler du manquement à cette règle.

- D'autoriser le coordonnateur à solliciter, en leur nom et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;

- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du marché ;

- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;

Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un marché relève de la seule responsabilité du membre du groupement concerné, les membres du groupement de commandes n'étant solidairement responsables que des seules opérations de passation du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon l'article 6 de la présente convention.

- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

¹ Liste non exhaustive des rattachements et détachements possibles en cours de marché :

- ✓ Points de livraison nouvellement créés/supprimés ou remis en service (nouvelle construction, ouverture/fermeture de compteurs, changement de mode de chauffage, acquisition d'un local, ...);
- ✓ Points de livraison des locaux à louer ou loués par le membre (un logement loué à un particulier (article L331-1 du code de l'énergie), ...);
- ✓ Points de livraison dits provisoires (forain, ...).

Ses missions consistent à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations les membres du groupement de commandes n'étant solidairement responsables que des seules opérations de passation du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte en vertu du présent article.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De collecter et de centraliser les besoins des membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- De définir l'organisation technique, administrative, financière et juridique des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (publication des avis de marché et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception et analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier les marchés, et les éventuels avenants ;
- De préparer et conclure les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres, et les éventuels avenants ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux concernant des actions exécutées par le coordonnateur au nom et pour le compte des membres du groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ; Seuls les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont à la charge du SIDEC ;
- De rechercher un outil de gestion des points de livraison et de suivi des consommations proportionnés aux besoins des membres.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés, accords-cadres, avenants. Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre bénéficie des accords-cadres ou marchés passés par le coordonnateur.

Les frais de fonctionnement correspondent *notamment* aux dépenses engagées pour :

- La constitution du groupement, le suivi d'exécution de la convention constitutive, la gestion administrative, juridique, technique et financière des adhésions et des retraits du groupement ;
- Les missions confiées à des experts accompagnant le SIDEC dans sa mission de coordonnateur (définition de la stratégie d'achat, allotissements, ...) ;
- Le respect des mesures de publicité (publicité de la consultation et de l'attribution, ...) et éventuels frais de sourcing ;

- Les frais liés à la coordination et la conclusion des accords-cadres ou marchés ;
- Les moyens matériels et humains utiles à la réalisation de la mission de coordonnateur (informations et conseils via les divers canaux de communication, collecte et centralisation des besoins, suivi de l'exécution de la bascule, ...) ;
- *Le cas échéant*, les frais liés aux outils de gestion des points de livraison, de suivi des consommations, de gestion des données énergétiques, ...

Le montant de la participation financière est appelé, en une fois et annuellement, par un titre de recette émis par le coordonnateur et adressé aux membres. Le montant est établi en euros TTC.

Un état des sommes dues est envoyé aux membres par le SIDEDEC. Il précise :

- L'identification du membre ;
 - L'identification du coordonnateur ;
 - La date d'adhésion au groupement *par option* (date de signature de la convention constitutive par le représentant habilité du membre) ;
 - La date de délibération/ de décision d'adhésion au groupement par le membre (*par option*) ;
 - La ou les options auxquels le membre souhaite avoir accès ;
 - Les références et échéance du/des marchés en cours selon la ou les options choisies ;
 - Le montant de la participation par option.
- ✓ Pour un nouvel adhérent (à une ou plusieurs options), la première année d'appel de fonds est l'année de début d'exécution de l'accord-cadre ou du marché pour l'achat d'énergie en lien avec la ou les options concernées.
- ✓ Lorsqu'un membre souhaite se retirer d'une ou plusieurs options, la dernière année d'appel de fonds est l'année pendant laquelle intervient l'échéance du marché en cours.

Il est précisé que le retrait de toutes les options correspond au retrait du groupement.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Les participations par option sont établies de la manière suivante :

Membre		Participations par option
Commune	0 à 499 habitants	30 €
	500 à 999 habitants	50 €
	1 000 à 1 999 habitants	150 €
	2 000 à 2 999 habitants	360 €
	3 000 à 4 999 habitants	650 €
	5 000 à 9 999 habitants	1100 €
	10 000 à 29 999 habitants	1750 €
	30 000 habitants et plus	2650 €
Etablissements publics (EPCI à fiscalité propre, Syndicat mixte, ...) autres que CCAS	Besoin inférieur ou égal à 5 PDL pour l'option	150 €
	Besoin entre 6 et 20 PDL pour l'option	360 €
	Besoin supérieur à 20 PDL pour l'option	2650 €
CCAS	Quel que soit le nombre de PDL	30 €

Conformément à l'article 4, en cas d'adhésion, ou de retrait, total ou partiel, d'un ou plusieurs membres du groupement, la présente participation pourra faire l'objet d'une révision par avenant.

ARTICLE 9 : CADRE DU PRINCIPE DE NON EXHAUSTIVITE DU GROUPEMENT

Le membre peut choisir les points de livraison qu'il souhaite intégrer dans le groupement.

Au stade du recensement des besoins, chaque membre du groupement décide des points de livraison à intégrer dans les différentes consultations organisées. Une fois un point de livraison intégré aux besoins servant au lancement d'une nouvelle consultation, celui-ci ne peut être supprimé que dans les conditions définies par l'accord-cadre ou le marché. En effet, cela pourrait déséquilibrer la stratégie d'achat.

Le membre s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toutes sollicitations des services du coordonnateur ou du titulaire du marché à l'effet de préciser ses besoins.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT ET DUREE DE LA CONVENTION

L'assemblée délibérante habilite le Président du SIDEC à signer la présente convention en deux exemplaires originaux pour chaque membre. Un exemplaire est conservé par le coordonnateur, l'autre est conservé par le membre. Seuls les exemplaires originaux de la présente convention signés² des représentants habilités du SIDEC et du membre font foi.

La liste des membres annexée à la présente convention est mise à jour et transmise au contrôle de légalité et notifiée aux membres du groupement conformément aux articles 2 à 4 de la présente.

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif est constitué pour une durée illimitée. Le groupement est qualifié de permanent.

La convention prend effet après transmission au représentant de l'Etat de la présente convention et notification aux membres.

ARTICLE 11 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge en application de l'article 6. Il informe les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait ou de l'adhésion d'un membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications par délibération ou décision devenue exécutoire.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin de ses membres. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement dans un délai minimum de 6 mois avant la fin d'un marché en cours. Ce dernier informera par écrit chaque membre de son intention de mettre fin à la présente

² Article L2113-7 CCP

convention constitutive. La décision de mettre fin au groupement prend effet (à la fin des engagements (accords-cadres ou marchés) en cours.

A Neuville Saint Rémy, le 17/02/2022

A....., le .../.../20...

Pour le SIDEK, Coordonnateur du Groupement,

Pour le Membre,

Philippe LOYEZ,
Président du SIDEK,
Habilité par délibération n° 2020_C28 du
15/09/2020

.....,
.....,
Habilité par délibération



ANNEXE A LA CONVENTION CADRE POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

VERSIONS	DATES DE NOTIFICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT	DATES DE NOTIFICATION AUX MEMBRES
Version 1	20/12/2021	17/02/2022

Membre	Représenté(e) par (Nom, Prénom, Titre)	Habilité (e) à signer la présente convention par délégation de pouvoir ou de signature (préciser+ date)	Fourniture et acheminement d'énergie électrique et services associés	Date de la délibération d'adhésion du membre	Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés	Date de la délibération d'adhésion du membre
Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDECE)	Philippe LOYEZ, Président	Délibération n° 2021_CXX du XX/XX/XX	Oui	14/12/2021	Oui	14/12/2021